

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-3085 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

### Le Préfet de la région Hauts-de-France Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-3085, déposé complet le 14 novembre 2018, par la société civile d'exploitation agricole Robilliard-Coudert, relatif au projet de création de deux forages agricoles à Cohan sur la commune de Coulonges-Cohan, dans l'Aisne ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 4 décembre 2018 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 19 décembre 2018 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer 2 forages agricoles de 55 et 60 mètres de profondeur pour irriguer 30 hectares de pommes de terre, relève de la rubrique 27°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m;

Considérant que les futurs forages permettront de prélever dans la nappe aquifère des sables de Cuise un volume annuel maximal de 75 000m³ /an ;

Considérant que le forage ouest est situé dans un talweg et qu'il est vulnérable aux eaux de ruissellement des terres agricoles qui pourraient atteindre la nappe souterraine ;

Considérant que les cours d'eau à proximité peuvent être impactés par ces deux forages, dans un contexte de multiplicité de forages ;

Considérant dès lors que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé :

#### DÉCIDE

### Article 1er:

La décision tacite de soumission du 19 décembre 2018 est retirée et remplacée par la présente décision.

### Article 2:

Le projet de création de deux forages à Cohan sur la commune de Coulonges-Cohan dans l'Aisne, déposé par SCEA Robilliard-Coudert, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 3:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 4:

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

2 5 IAN 2019

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, La Directrice régionale adjointe

Catherine BARDY

#### Voies et délais de recours

### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France 12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

## 2. <u>Décision dispensant le projet d'étude d'impact</u>

### Recours gracieux:

**DREAL Hauts-de-France** 

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

# Recours hiérarchique:

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

# Recours contentieux:

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).